

# BGer 7B\_919/2024 vom 25. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_919\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_919_2024)

FR: TF 7B\_919/2024 du 25 septembre 2024

IT: TF 7B\_919/2024 del 25 settembre 2024

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ).

### E. 1.2

En l'espèce, l'autorité précédente a considéré que le recours cantonal ne remplissait pas les exigences de motivation prescrites par l' art. 385 CPP ; le recourant n'articulait en particulier aucune critique susceptible de remettre en cause les motifs du TMC qui avaient fondé son ordonnance du 6 août 2024.

### E. 1.3

Face à la motivation cantonale, le recourant se limite pour l'essentiel à invoquer des éléments en lien avec le fond et à alléguer qu'il serait victime "non d'une erreur judiciaire, mais d'une séquestration" puisqu'il serait en détention avant jugement depuis plus d'un an. Il demande pour le surplus à être entendu par un "vrai tribunal" pour démontrer son innocence et se plaint, comme il l'avait déjà fait dans une cause précédente le concernant (cf. arrêt 7B\_440/2024 du 13 mai 2024 consid. 1.3), du fait qu'il n'a pas bénéficié d'une audience devant le TMC, alors qu'il aurait sollicité d'être entendu par cette autorité lors de son audition d'arrestation. Ce faisant, le recourant ne propose toutefois aucune motivation, conforme aux exigences en la matière, propre à démontrer en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral (soit en particulier l' art. 385 CPP ) en déclarant son recours cantonal irrecevable.

### E. 1.4

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.